



BOIS-D'AMONT



FERPICLOZ

CONVENTION INTERCOMMUNALE RELATIVE AU CERCLE SCOLAIRE DE BOIS-D'AMONT ET FERPICLOZ

Entre :

Les communes de Bois-d'Amont et de Ferpicloz

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;
- la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS) ;
- le règlement du 19 avril 2016 d'exécution de la loi scolaire (RLS) ;
- le règlement scolaire du 31 mai 2021 de la Commune de Bois-d'Amont ;
- le règlement scolaire du 19 décembre 2022 de la Commune de Ferpicloz ;

Conviennent :

GENERALITES

Art. 1 But

La présente convention conclue entre les communes de Bois-d'Amont et de Ferpicloz au sens de l'article 108 LCo (entente intercommunale) a pour but de régler la collaboration intercommunale et les modalités financières relatives :

- a. à la scolarité primaire (1H à 8H) du cercle scolaire Bois-d'Amont - Ferpicloz ;
- b. aux transports scolaires primaires ;
- c. aux services auxiliaires pour la scolarité obligatoire (1H à 11H).

ORGANISATION

Art. 2 Commune pilote

¹ La commune de Bois-d'Amont fonctionne comme commune pilote.

² La commune pilote s'occupe de :

- la gestion des bâtiments ;
- la gestion du personnel communal nécessaire au fonctionnement du cercle scolaire¹ ;
- la tenue de la comptabilité du cercle scolaire.

³ A défaut de règlement commun, les règlements communaux de la commune pilote s'appliquent, si besoin, au cercle scolaire.

Art. 3 Commission intercommunale

¹ Les communes instituent une Commission Intercommunale Scolaire (CIS) au sens de l'article 58 LS, composée :

- d'un membre issu du Conseil communal de chaque commune signataire ;
- du directeur ou de la directrice d'école avec voix consultative et droit de proposition.

² La CIS a les attributions suivantes :

- a. rédiger et proposer un règlement scolaire ;
- b. pourvoir à l'équipement des locaux scolaires ;
- c. proposer l'engagement du personnel administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement ;
- d. procurer aux élèves et au corps enseignant le matériel scolaire nécessaire ;
- e. créer et gérer une bibliothèque ou en permettre facilement et gratuitement l'accès aux élèves ;
- f. approuver l'organisation de l'année scolaire ;
- g. gérer le transport des élèves ;
- h. gérer un accueil extrascolaire des élèves en portant une attention particulière aux transports.

³ La CIS se constitue elle-même et peut établir son cahier des charges, qu'elle soumet à l'approbation des conseils communaux.

⁴ Les membres de la CIS issus des conseils communaux décomptent les heures qu'ils effectuent pour le compte du cercle scolaire. Les honoraires leur sont payés par le cercle scolaire selon le tarif applicable aux conseillers communaux de la commune pilote (cf. art. 2 al. 3 ci-dessus).

Art. 4 Conseil des parents

¹ Les communes instituent un conseil des parents au sens de l'art. 31 LS et des art. 9, 10, 11 des règlements scolaires communaux. Il est composé de 11 membres.

² Le conseil des parents se constitue lui-même et peut établir son cahier des charges, qu'il soumet à l'approbation de la CIS.

Art. 5 Répartition des classes et des élèves

¹ La répartition des classes est proposée par le directeur ou la directrice d'école en fonction des exigences pédagogiques et organisationnelles (notamment les transports).

¹ Cela ne remet pas en cause le contrat de travail signé par la commune de Ferpicloz pour le compte du cercle scolaire.

² La proposition de répartition des classes est soumise à l'approbation de la CIS.

REPARTITION DES FRAIS

Art. 6 Répartition des frais – scolarité primaire – en général

¹ Les frais pris en charge par le cercle scolaire pour son fonctionnement sont ceux qui sont listés dans l'annexe 1 à la présente convention « Budget cercle scolaire - Exemple » avec distinction des frais fixes et des frais variables

² Ces frais sont classés en deux catégories : les frais fixes et les frais variables.

³ Les **frais fixes** sont répartis entre les deux communes membres proportionnellement à leur population respective au 31 décembre de l'année qui précède l'établissement des budgets (31 décembre 2024 pour le budget de l'année 2026).

⁴ Les **frais variables** sont répartis entre les deux communes membres proportionnellement aux nombres d'élèves légaux de chaque commune au 15 mai de l'année précédente (15 mai 2025 pour le budget de l'année 2026).

⁵ En fonction du nombre d'élèves, de la répartition des classes et des besoins en locaux fixés dès le 15 mai, la commune pilote établit, au plus tard pour la séance de budget (cf. art. 11 ci-après), la liste des frais fixes et variables à budgétiser pour l'année civile suivante, sur le modèle de l'annexe 1.

Art. 7 Répartition des frais – scolarité primaire – bâtiments

¹ Les bâtiments et locaux scolaires servant à l'enseignement primaire sont situés à Arconciel et à Ependes. A l'exception de l'école d'Ependes qui est propriété de la commune de Ferpicloz à hauteur de 20%, tous les autres locaux appartiennent exclusivement à la commune de Bois-d'Amont.

² Le cercle scolaire est considéré comme le locataire de l'ensemble des bâtiments et locaux affectés à l'usage scolaire.

³ En fonction du nombre d'élèves légaux au 15 mai et de la répartition des classes, la commune pilote établit, en collaboration avec le directeur ou la directrice, au plus tard pour la séance de budget (cf. art. 11 ci-après), la liste des locaux nécessaires et les coûts y relatifs à budgétiser pour l'année civile suivante, sur le modèle de l'annexe 2 « Coûts liés aux bâtiments - Exemple ».

⁴ Les bâtiments scolaires et salles de sport non affectés exclusivement à un usage scolaire sont pris en compte dans le calcul des coûts au prorata de leur utilisation à des fins scolaires.

⁵ Dans le cas où un bâtiment scolaire est partiellement sujet à un revenu provenant d'autres sources, ou en cas de subvention, ces revenu et subvention sont portés en déduction du total des charges de ce bâtiment (exemple : location à une société villageoise d'une salle de rencontre dans l'école d'Arconciel).

⁶ Les charges d'amortissement pour l'école d'Ependes ne sont pas mises à la charge du cercle scolaire mais sont supportées directement par chacune des communes propriétaires, proportionnellement à sa quote-part de copropriété (80% pour Bois-d'Amont et 20% pour Ferpicloz). Pour le reste, les frais liés à ce bâtiment sont mis à la charge du cercle scolaire de la même manière que pour les autres locaux.

⁷ Il est précisé qu'en sus des charges liées à ces bâtiments, le coût mis à la charge du cercle scolaire comprend des frais de gestion (organisation et planification des travaux et de l'entretien des bâtiments) qui s'élèvent à 10% du total des charges des bâtiments mis à disposition. Ces frais de gestion sont facturés par la commune pilote.

Art. 8 Répartition des frais – transports scolaires primaires

¹ Les transports scolaires comprennent les transports hebdomadaires réguliers (maison-école, école-gym et école-bricolage), et les transports extraordinaires (école-piscine, école-patinoire, etc.).

² Les frais de transports hebdomadaires réguliers sont répartis à raison de 75% pour Bois-d'Amont et 25% pour Ferpicloz.

³ Les transports extraordinaires sont considérés comme des frais fixes et sont répartis conformément à l'article 6 alinéa 3 ci-dessus.

⁴ Les transports entre l'école et l'accueil extrascolaire, bien que n'étant légalement pas à la charge des communes, ne sont actuellement pas distingués des transports hebdomadaires réguliers (cf. al. 2 ci-dessus).

Art. 9 Répartition des frais – services auxiliaires

Les frais afférents aux services auxiliaires sont considérés comme des frais variables et sont répartis entre les deux communes membres proportionnellement aux nombres d'élèves légaux (de la 1H à la 11H) de chaque commune au 15 mai de l'année précédente (15 mai 2025 pour le budget de l'année 2026).

Art. 10 Comptabilité

¹ La commune pilote tient la comptabilité du cercle scolaire.

² Un décompte de répartition des frais est envoyé à la commune de Ferpicloz dans le cadre du budget annuel. Un second décompte est envoyé lors du bouclage des comptes communaux.

³ La tenue de la comptabilité par la commune pilote est facturée au cercle scolaire selon le coût effectif (temps consacré et salaire horaire effectif).

Art. 11 Séance de budget

¹ Une séance est convoquée par la commune pilote au moins une fois par année avant le 31 août pour :

- a. discuter du tableau proposé par la commune pilote pour l'utilisation des locaux par le cercle scolaire, selon le modèle de l'annexe 2 ;
- b. discuter du budget proposé pour le fonctionnement du cercle scolaire selon le modèle de l'annexe 1 ;
- c. discuter du budget proposé par la commune pilote pour l'entretien du bâtiment scolaire d'Ependes.

² Elle réunit en principe au moins les personnes suivantes :

- les conseillers communaux membres de la CIS ;
- le conseiller communal de la commune pilote en charge des bâtiments ;
- les conseillers communaux en charge des finances de chaque commune membre ;
- l'administrateur des finances de la commune pilote.

³ Sans retour de la part de la commune de Ferpicloz d'ici au 15 septembre, les tableaux et budgets proposés par la commune pilote sont réputés acceptés.

Art. 12 Vérification des comptes

¹ Les comptes du cercle scolaire sont approuvés par la CIS avant la transmission aux communes membres.

² La vérification des comptes est assurée dans le cadre de la révision des comptes de la commune pilote.

³ La commune pilote établit à l'attention de la commune de Ferpicloz, dès que possible, une récapitulation des recettes et dépenses par rubrique comptable ; l'accès aux pièces y relatives est garanti.

Art. 13 Paiements

¹ Les acomptes de participations des communes membres sont facturés en janvier.

² Le solde est facturé aux communes membres après la révision des comptes et leur approbation par chacun des deux conseils communaux.

Art. 14 Délai de paiement

Les paiements sont exécutés dans un délai de trente jours.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 15 Durée et résiliation

¹ La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. A l'échéance, elle est reconduite tacitement pour une période de 5 ans.

² La présente convention peut être revue sur demande écrite d'une des communes signataires.

Art. 16 Modalités de résiliation

Une commune membre peut résilier la présente convention par écrit pour la fin d'une année scolaire au minimum deux ans avant l'échéance désirée.

Art. 17 Litige

Les contestations éventuelles résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées conformément à la LCo. Les dispositions de la LS sont réservées.

Art. 18 Abrogation

La convention intercommunale relative au cercle scolaire de Bois-d'Amont et Ferpicloz approuvée par les communes de Bois-d'Amont le 26 juillet 2021 et de Ferpicloz le 24 août 2021 est abrogée.

Art. 19 Entrée en vigueur

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, sous réserve de son approbation par les conseils communaux de Bois-d'Amont et de Ferpicloz, d'une part, et de l'assemblée communale de Ferpicloz, d'autre part.

² Un exemplaire de la présente convention est remis à chaque commune signataire, au Préfet de la Sarine, à la DICS et au Service des communes.

Ainsi approuvé à Arconciel le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE BOIS-D'AMONT

Le Syndic
Patrick Gendre

La Secrétaire
Anne Caille

Ainsi approuvé à Ferpicloz le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE FERPICLOZ

Le Syndic
Nicolas Berset

La Secrétaire
Valérie Kolly

Annexes :

1. « Budget cercle scolaire - Exemple » avec distinction des frais fixes et des frais variables
2. « Coûts liés aux bâtiments - Exemple »